JOURNAL OFFICIEL N°6 DU 1 JUIN 2001

Décret N° 592/PR/MPMEPMI du 15/05/2001 portant création et organisation du Label Qualité-Entreprise de la Petite et Moyenne Entreprise, de la Petite et Moyenne Industrie gabonaise.

lx président de la République,

chef de l'Etat;

Vu la constitution;

Vu le décret N° 134/PR du 24 janvier 2001 portant modification de l'article ler du décret N°1195/PR du 22 décembre 1999, modifiant l'article ler du décret N° 171/PR du 23 janvier 1999. fixant la composition du gouvernement de la République, ensemble les textes modificatifs subséquents: Vu le décret N° 11441PR/SEPME du 5 août 1983 , portant attributions et organisation du secrétariat d'Etat chargé de la Petite et Moyenne Entreprise , ensemble les textes modificatifs subséquents;

Le Conseil d'Etat consulté;

Le conseil de, minisurs entendu;

DECRETE:

Article premier : Le présent décret, pris en application des dispositions de l'article 51 de la Constitution, porte création et organisation du Label Qualité-Entreprise de la Petite et Moyenne Entreprise. de la Petite et Moyenne Industrie gabonaise.

Chapitre premier: De la création et de l'objet

Article 2: Il est créé et placé sous l'autorité du ministre chargé des Petites et Moyennes Entreprises, des l'élites et Moyennes Industries, une distinction honorifique dénommée Label Qualité-Entreprise de la Petite et Moyenne Entreprise, de la Petite et Moyenne Industrie <gahonaise, en abrégé. Label PME-PMI

Article 3: Le Label PME-PMI a pour objet de distinguer et d'encourager les opérateurs économiques gabonais dans leurs efforts. A ce titre, il est décerné à tout promoteur gabonais. sans distinction d'activité, ayant réalisé des performances dans la qualité des produits cultivés ou fabriqués . des marchandises vendues, des prestations fournies et du cadre environnement d'exercice de son activité.

Chapitre II: De l'organisation

Article 4: L'attribution du Label PME:-PMI se fait en fonction du classement des entreprises. Ce classement s'effectue par secteur d'activité ainsi qu'il suit:

- la classe A regroupe les entreprises du secteur agricole dont l'activité principale est la culture et la vente des produits vivriers en l'état.
- la classe B regroupe les entreprises du secteur agro- industriel dont l'activité principale est la transformation des produits agricoles, de pêche et de viande animale;
- la classe C regroupe les entreprises du secteur élevage animal, volaille, de la pisciculture et de la pêche:
- la classe du regroupe les entreprises du secteur industriel de transformation des produits, à l'exception de ceux du secteur agricole, d'élevage et de pêche;
- la classe E regroupe les entreprises d'extraction minière:
- la classe F regroupe les entreprises de services;
- la classe G regroupe les entreprises d'hôtellerie et restauration. la classe il regroupe les entreprises de distribution et de commerce.

Article 5: Les critères d'attribution du Label PME-PMI sont définis en fonction du classement visé à l'article 4 ci-dessus et selon les dispositions ci-après: Pour les entreprises de la classe A: Ira qualité de produit par la forme, la dimension, l'état de maturité, l'étalage de vente, l'entrepôt de stockage et de conservation, la technique culturale, le rythme d'approvisionnement du marché, le goût du produit, l'unité de vente, l'accueil et le service au client.

Pour les entreprises de la classe B: le goût du produit, la forme, la nature des ingrédient, l'absence d'additifs alimentaires interdits, l'emballage, l'étiquetage. la dimension , la quantité du produit principal. l'hygiène de la chaîne. de l'usine de production et de l'entrepôt de stockage, le rythme d'approvisionnement du marché, l'unité de vente, l'accueil et le service au client. **Pour les entreprises de la classe C:** L'hygiène de l'exploitation, les mensurations des produits. la nature de l'aliment pour bétail et le respect des normes alimentaires autorisées, la santé des animaux, l'état de fraîcheur de l'aliment destiné à la vente, l'unité de vente. l'accueil et les services

Pour les entreprises de la classe D: La mensuration des produits et le respect des normes autorisées, la non toxicité des produits, l'aspect du produit fini, l'hygiène de l'usine et de l'entrepôt de stockage, l'étiquetage, la régularité de l'approvisionnentent.

Pour les entreprises de la classe E:La bonne présentation du produit rendu, la régularité de l'approvisionnenlent.

Pour les entreprises de la classe F: l'accueil, les délais de satisfaction du client, la garantie de la prestation sur une période satisfaisante. Pour les entreprises de la classe G: l'accueil, l'hygiène intérieure et extérieure du local, la rapidité du sen ice au client, l'agencement. le goût des aliments, lu propreté des ustensiles et du mobilier, la propreté du personnel, l'aération du local, l'hygiène des cuisines et de l'entrepôt des aliments, la justification du bon état de santé du personnel, les quantités des aliments servis. Pour les entreprises de la classe II: l'agencement des étals, la présentation à l'étalage, l'information au consommateur, l'accueil et le service au client, l'hygiène du local, la bonne conservation des produits, le lion état et qualibrage des instruments de mesures.

Article 6: Le Label PME-PMI est décerné tous les deux ans par le président de la République

après délibération du jury. Ce jury. présidé par le ministre chargé des Petites et Moyennes Entreprises, des Petites et Moyennes Industries, comprend:

- le président de la Chambre de commerce, d'agriculture, d'industrie et des mines du Gabon, vice-président: un représentant de la présidence de la République: deux représentants de syndicats patronaux: deux représentants d'associations des entreprises: deux représentant, d'associations des consommateurs.

Article 7: Le jury ne peut valablement délibérer que si au moins les deux-tiers de ses membres sont présents. Le secrétariat des délibérations est assuré par le secrétaire général du ministère chargé des Petites et Moyennes Entreprises, des Petites et Moyennes Industries.

Article 8: Les dossiers relatifs a l'attribution du Label PME-I'Ml sont préparés et adressés au président du jury par le directeur général des Petites et Moyennes Entreprises, des Petites et Moyennes Industries.

Article 9: Le Label PMI/PMI peut être attribué à plusieurs entreprises d'une ntcnie classe si celles-ci se regroupent ou conviennent de produit des articles identiques.

Article 10: Les produits ou les promoteurs bénéficiaires du Label PME-PMI font l'objet. de la part du gouvernement, des soutiens particuliers. Ils sont tenus, en application des dispositions de l'article 6 ci-dessus, de mettre leur distinction en jeu au moment de l'organisation des nouvelles attributions.

Chapitre III : Dispositions diverses et finales

Article 11: Tout bénéficiaire du Label PME-PMI, reconnu auteur ou complice d'actes de nature à compromettre gravement la qualité (le ,on produit. de sa prestation ou du cadre environnemental d'exercice (le son activité, petit se voir retirer la distinction par arrêté du ministre chargé des Petites et Moyennes Entreprises, des Petite, et Moyennes Industries. Il en est (le mente (le tout produit avant perdu sa qualité.

Article 12: Les moyens nécessaires au fonctionnement de la distinction honorifique, objet du présent décret, sont dégagés par le gouvernement et mis à la disposition du ministre chargé des Petites et Moyennes Entreprise,, des Petites et Moyennes Industries.

Article 13: Des textes réglementaires déterminent, en tant que de besoin, les dispositions de toute nature nécessaires à l'application du présent décret.

Article 14: L.e présent décret sera enregistré, publié selon la procédure d'urgence et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Libreville, le 15 mai 2001

Le président de la République,

chef de l'Etat

El Hadj Omar BONGO

Le Premier ministre, chef du gouvernement

Jean-François NTOUTOUME ÉMANE

Le ministre des Petites et Moyenne Entrépriscs, des Petites et Moyenne Industries

Paul BIYOGHE MBA

Le ministre du Commerce. de l'Industrie. de la Promotion des Investissements, chargé de l'intégration régionale

Alfred MABIKA

Le ministre de l'Economie, des Finances du Budget et de la Privatisation

Emile DOUMBA